



Ville du Crès

Département de l'Hérault

Délibération du conseil municipal du 27 septembre 2018

N° DM 57 – 2018

Urbanisme – Lancement d'une procédure de déclaration de projet pour la réalisation d'un programme de logements libres et sociaux et mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU)

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est assemblé à la salle du Chai (délibération n°19-2014 du 16/04/2014) sous la présidence de Monsieur Pierre BONNAL, Maire, dûment convoqué le vingt un septembre deux mille dix-huit par Monsieur Bernard JEAN, 1^{er} Adjoint.

Rapporteur : MILOSZYK Francis

Membres présents : ANDRE Jean-Michel, BONNAL Pierre, BROUSSE Josiane, CARBONELL Gérard, CAUSIN Laurent, CHAMPAY Stéphane, CHAVANCE Maxime, COMBALBERT-VERNIS Jean, GAILLET Murielle, GRAND Roland, HEINTZ Julien, HEULOT Yann-Eric, IRIGOYEMBORDE Véronique, JEAN Bernard, LABBE Jean-Pierre, LUZY Hélène, MARIN Lionel, MAZARS Christian, MILOSZYK Francis, NEGRE Sophie, PAU Brigitte, PINTARD Céline, REBOUL Jean-Marie, ROUBEAU Sébastien, SOCCORO Laurent, VIALA Sabine.

Membres absents excusés :

DI GRAZIA Chantal à IRIGOYEMBORDE Véronique,
DUVAL Sonia à VIALA Sabine,
PANOS Marie-Christine à ANDRE Jean-Michel.

Un projet immobilier comprenant environ 160 logements dont une part de logements locatifs sociaux, est envisagé sur la parcelle n° BW 34 d'une superficie de 15 066 m². La parcelle concernée par le projet se situe en zone UI, zone à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciales.

Le PLU en vigueur ne permet pas la réalisation de ce projet et doit donc faire l'objet d'adaptations. Conformément aux articles L 153-54, L 153-59 et R 153-16 du code de l'urbanisme, le PLU peut-être mis en compatibilité avec un projet qui présente un caractère d'intérêt général à travers une procédure de déclaration de projet.

Ce projet présente bien un caractère d'intérêt général dans la mesure où il participe à la production de logements et notamment de logements locatifs sociaux poursuivant ainsi les objectifs du PLH. Il répond ainsi à des demandes de jeunes cressois soucieux de vivre sur la commune.

Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT), arrêté par le Conseil métropolitain le 19 juillet 2018, autorise par ailleurs la réalisation de logements sur ce secteur de la commune.

Les différentes étapes de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU vont se dérouler de la manière suivante :

- Préparation du dossier par un bureau d'études, pour définir l'objet de l'opération, les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général ainsi que les modifications du PLU à apporter par mise en compatibilité ;

- Examen conjoint avec les personnes publiques associées à la déclaration de projet et des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité ;
- Enquête publique organisée par le Préfet portant sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU ;
- Délibération du conseil municipal pour adopter la déclaration de projet ;
- Délibération du conseil de Métropole pour adopter la mise en compatibilité du PLU.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de :

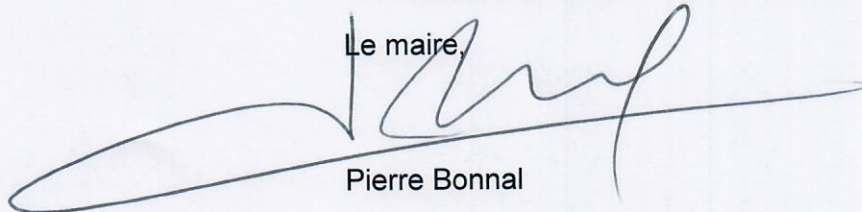
- Prendre acte de l'engagement par le maire de la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte la présente à **LA MAJORITE** (7 Contre L. Causin, S. Champay, J. Combalbert-Vernis, C. Mazars, H. Luzy, C. Pintard, L. Soccoro).

Fait et publié au Crès, le 1^{er} octobre 2018

Le maire,



Pierre Bonnal

CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Le Crès pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

